

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 3 avril 2025

Convocation
Date : 21/03/2025
Affichée et mise en ligne
Le : 21/03/2025

Délibération n°
14-CC030425

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 30
- Pouvoirs : 10
- Votants : 40
- Absents : 4

Résultats :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 11

Liste des délibérations
Affichée et mise en
ligne le : 04/04/2025

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

16 AVR. 2025

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL RELATIF AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 3 avril 2025, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant, salle du Conseil Municipal, 1er étage - 1 rue de l'Aunette - 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 21 mars 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe CHARRIER

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Madame BALOSSIER Françoise

Monsieur BATTAGLIA Alain

Monsieur BOUFFLET Pierre

Monsieur CHARRIER Philippe

Monsieur CURTIL Benoit

Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc

Monsieur DUMOULIN François

Monsieur FROMENT Daniel

Monsieur GAUDION Philippe

Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Monsieur GEOFFROY Rémi

Madame GLASTRA Delphine

Monsieur LAPIE Dominique

Monsieur LEFEVRE Sylvain

Monsieur LESAGE William

Madame LOISELEUR Pascale

Madame LOZANO Michelle

Monsieur MARÉCHAL Guillaume

Madame MARTIN Emilie

Monsieur MELIQUE Jacky

Madame MIFSUD Florence

Monsieur NOCTON Laurent

Madame PALIN-SAINTE-AGATHE

Martine

Madame PRUVOST-BITAR Véronique

Monsieur REIGNAULT Patrice

Madame REYNAL Sophie

Monsieur ROLAND Dimitri

Madame SIBILLE Elisabeth

Monsieur SICARD Bruno

Madame TONDELLIER Viviane

Ont donné pouvoir :

Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur MARÉCHAL Guillaume

Madame BENOIST Magalie à Monsieur GEOFFROY Rémi

Monsieur BLOT Laurent à Monsieur BATTAGLIA Alain

Monsieur BOULANGER Damien à Madame REYNAL Sophie

Madame GORSE-CAILLOU Isabelle à Madame SIBILLE Elisabeth

Monsieur GUEDRAS Daniel à Madame MIFSUD Florence

Madame JAUNET Christel à Monsieur DUMOULIN François

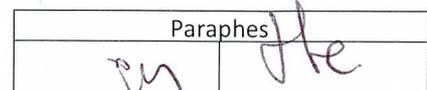
Madame LUDMANN Véronique à Madame LOISELEUR Pascale

Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Monsieur LEFEVRE

Sylvain

Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Paraphes



Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par**son suppléant :**

Néant

Étaient absents

Monsieur DIEDRICH Wilfried
Madame GAUVILLE-HERBET
Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur PATRIA Alexis

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents et 10 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS***(Procès-verbal annexé)***

Par un vote au scrutin ordinaire, Monsieur le Président propose d'adopter, avec ou sans modification, le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 février 2025.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 février 2025, transmis aux Conseillers Communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

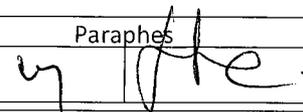
Vu la délibération n° 2020-CC-07-156 du 17 décembre 2020 portant délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.2121-15 et L.2121-21 par renvoi de l'article L.5211-1 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant la nécessité d'adopter le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Communautaire ;

Considérant que les membres qui n'étaient pas présents lors du Conseil Communautaire du 27 février 2025 ne prennent pas part au vote ;

Paraphes


DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du 27 février 2025, joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire et poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 16 AVR. 2025

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 16 AVR. 2025

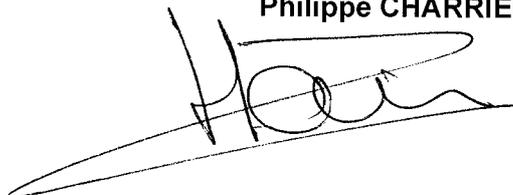
Fait à Senlis, le 16 AVR. 2025

Guillaume MARÉCHAL



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

Philippe CHARRIER



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2025

20 heures

Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs -
5 route de Nanteuil – 60300 Mont-l'Évêque

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 février 2025, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby », 5 route de Nanteuil – 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 21 février 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent BLOT

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime
Madame BALOSSIER Françoise
Madame BENOIST Magalie
Monsieur BLOT Laurent
Monsieur BOUFFLET Pierre
Monsieur CHARRIER Philippe
Monsieur CURTIL Benoit
Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc
Monsieur FROMENT Daniel
Monsieur GAUDION Philippe
Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame GLASTRA Delphine
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle
Monsieur GUEDRAS Daniel
Madame JAUNET Christel

Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur LEFEVRE Sylvain
Monsieur LESAGE William
Madame LOZANO Michelle
Madame LUDMANN Véronique
Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur MELIQUE Jacky
Madame MIFSUD Florence
Monsieur NOCTON Laurent
Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine
Monsieur PATRIA Alexis
Madame PRUVOST-BITAR Véronique
Madame ROBERT Marie-Christine
Madame TONDELLIER Viviane

Ont donné pouvoir :

Monsieur BATTAGLIA Alain à Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
Madame LOISELEUR Pascale à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Madame REYNAL Sophie à Madame PRUVOST-BITAR Véronique

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur DUMOULIN François représenté par Madame NOUGIER Marie-Hélène

Étaient absents :

Monsieur BOULANGER Damien
Monsieur DIEDRICH Wilfried
Madame GAUVILLE-HERBET
Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur REIGNAULT Patrice
Monsieur ROLAND Dimitri
Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur SICARD Bruno

Paraphes	
	

Ordre du jour

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES	4
01. Désignation du secrétaire de séance.....	4
02. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024.....	4
03. Compte rendu des décisions du Président.....	4
TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENT	5
04. Motion pour le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité	5
05. Motion pour le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif.....	6
06. Arrêt du Projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et des modalités de consultation au public.....	9
07. Modification des statuts du SMOA : extension du périmètre syndical et intégration de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (hors GEPU) » à la carte	11
08. Modalité de remboursement des frais d'acquisition du logiciel de gestion des ANC du budget annexe du SPANC au budget principal.....	12
ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITÉ	13
08. Modifications du règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante	13

La séance est ouverte à 20 heures.

Monsieur MARÉCHAL procède à l'appel des présents et énumère les pouvoirs délégués.

- Monsieur BATTAGLIA Alain absent, délègue son pouvoir à Madame TONDELLIER Viviane
- Monsieur GEOFFROY Rémi absent, délègue son pouvoir à Madame BENOIST Magalie
- Madame LOISELEUR Pascale absente, délègue son pouvoir à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
- Madame MARTIN Emilie absente, délègue son pouvoir à Monsieur BOUFFLET Pierre
- Madame REYNAL Sophie absente, délègue son pouvoir à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
- Monsieur DUMOULIN François absent, est représenté par sa suppléante Madame Marie-Hélène NOUGIER.

Les conditions du quorum sont réunies, la séance est ouverte.

Paraphes	
	

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

01. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur BLOT Laurent est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents sans abstention.

02. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024

Monsieur MARÉCHAL s'enquiert des éventuels commentaires sur le projet de procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024.

Madame PRUVOST-BITAR explique qu'elle a bien reçu le bilan financier 2022 de l'Office de tourisme. Par contre, ses demandes relatives au bilan financier 2019 de l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis ainsi que les comparaisons d'autres villes de Picardie ont bien été retranscrites dans le projet de procès-verbal, mais elle n'a pas encore reçu les éléments.

Monsieur MARÉCHAL répond que les services vont demander une réponse formelle de ces éléments à l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis et qu'il est noté au procès-verbal que ces compléments lui seront communiqués dès réception.

En l'absence d'autre commentaire, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de procès-verbal.

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents avec 29 Pour, 6 ne prennent pas part au vote, sans abstention.

03. Compte rendu des décisions du Président

Monsieur MARÉCHAL rappelle que les décisions prises par le Conseil Communautaire le 27 février 2025 ont été adressées aux membres du Conseil Communautaire en amont de la présente séance et s'enquiert des éventuelles questions quant à ces décisions. Ce point n'appelle aucun vote des Conseillers Communautaires.

Décisions prises par le Président :

➤ **Décision N°2024-062**

Adhésion à la carte à l'ADICO correspondant à la cotisation annuelle pour 2025 pour 83€ HT soit 99,60€ TTC. Les principales missions de l'association qui sont utilisées par la CCSSO, sont l'accès à la plateforme S2LOW, les courriels sécurisés, le délégué à la protection des données.

➤ **Décision N°2024-063**

Contractualisation de marché avec le cabinet d'assurances Allianz Girard Boisseau Landry de Senlis, relatif aux contrats d'assurances portant sur les dommages aux biens pour l'exercice 2025 pour un montant total de 12 482,38€.

➤ **Décision N°2025-001**

Signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire de l'espace coworking du Bat 1, quartier Ordener pour le bénéficiaire SPIDER MANAGEMENT SAS. Convention sur la base d'un forfait mensuel de 100€ HT par personne, à compter du 15 janvier 2025, pour une durée d'un an.

Paraphes	
	

➤ **Décision N°2025-002**

Location de la salle de réunion Bat 6 du quartier Ordener pour le bénéficiaire la Direction Régionale des Douanes d'Amiens. Mise à disposition temporaire dans le cadre de son événement, pour une journée : le 22 janvier 2025, pour un montant de 150€HT.

➤ **Décision N°2025-003**

Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage juridique, financière et technique pour l'élaboration d'un contrat de concession de service public en vue de la conception-construction et gestion d'un centre aquatique. Acceptation de la proposition du groupement ESPELIA/ASTORIA/PRISME pour un montant de 2 150,00€ HT soit 2 580,00€ TTC.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENT

04. Motion pour le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité

Monsieur le Président procède à la lecture du projet de délibération concernée :

La loi du 24 décembre 2019 d'Organisation des Mobilités (LOM) invitait les communautés de communes à se prononcer sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) avant le 31 mars 2021.

Cette prise de compétence par les communautés de communes leur permettait de devenir compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports sur leur territoire intercommunal en devenant « autorité organisatrice de la mobilité ».

Pour rappel, ces services regroupent :

- Organisation de services réguliers de transport urbain et non-urbain ;
- Organisation des services de transport à la demande (TAD) ;
- Organisation des services de transport scolaire ;
- Organisation des services relatifs aux mobilités actives (marche à pied, vélo, etc) ;
- Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (autopartage, co-voiturage) ;
- Organisation des services de mobilité solidaire, inclusive, à destination des publics fragiles ;
- Possibilité de mettre en place un service de conseil et d'accompagnement à la mobilité pour les publics en situation de vulnérabilité économique, sociale ou de handicap ;
- Possibilité de mettre en place des conseils en mobilité à destination des entreprises.

En ce qui concerne la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, la délibération prise en conseil communautaire du 30 mars 2021 avait permis d'aboutir sur une décision favorable au transfert de cette compétence. Néanmoins, les délibérations prises ensuite en conseils municipaux n'ont pas permis de conclure à une validation de ce transfert à cause d'une minorité de blocage.

De fait, la CCSSO n'ayant pas réussi à être « autorité organisatrice de la mobilité » (AOM), seule la région Hauts-de-France est resté l'entité territoriale de substitution pour l'organisation des services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports.

Cette compétence constitue un bloc unique non sécable. Toutefois, avec l'accord de la Région, la CCSSO peut toutefois mettre en place des actions en matière de mobilité. Pour autant, elle se trouve limitée dans le développement et le financement d'actions telles que la mise en place de services de transport régulier, scolaire ou à la demande, avec l'impossibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO). Elle ne peut pas non plus prétendre au versement mobilité (prélèvement aux employeurs du secteur public et privé, de plus de 11 salariés, à condition qu'un service régulier de transport soit mis en place).

Aujourd'hui, en 2025, aucun projet de loi permettant la reprise de cette compétence n'a été annoncé. La CCSSO tenait cependant à réaffirmer sa volonté de prendre cette compétence dès que cette faculté lui en sera donnée par la loi.

En l'absence de questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

La motion pour le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité est approuvée à l'unanimité des membres présents sans abstention.

05. Motion pour le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif

Monsieur le Président procède à la lecture du projet de délibération concernée :

Avant l'entrée en vigueur de la loi dite « NOTRe » du 7 août 2015, les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » relevaient des compétences optionnelles ou facultatives pour les communautés de communes.

La loi NOTRe rendait obligatoire le transfert de ces compétences aux EPCI au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018, dite « loi Ferrand » a permis aux communes de s'opposer au transfert obligatoire au 1er janvier 2020, en appliquant une minorité de blocage, et de repousser le caractère obligatoire au 1er janvier 2026.

S'agissant de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ses communes membres ont tout d'abord fait jouer leur minorité de blocage en 2019 afin de repousser le transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026.

Dans le Pacte Fiscal et Financier approuvé le 21 septembre 2023, les élus ont entériné la volonté de la CCSSO de prendre la compétence eau potable au 1er janvier 2025, et la compétence assainissement au 1er janvier 2026.

Aussi, en 2024, la CCSSO a engagé des études financières, techniques et juridiques afin de préparer le transfert de ces compétences liées à l'eau.

Ces études ont permis de définir le prix après convergence tarifaire à échéance 2033 pour l'eau potable et 2036 pour l'assainissement et d'acter qu'il est préférable, pour les communes membres, que les deux compétences soient transférées en même temps le 1er janvier 2026.

Un nouveau projet de loi visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement devait être présenté à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2024. Ce projet pourrait remettre en cause le caractère obligatoire du transfert des compétences au 1er janvier 2026.

Dans le cas où le transfert de ces deux compétences ne devenait plus obligatoire, les élus communautaires souhaitent réaffirmer par cette présente motion, leur volonté de les transférer conjointement à la CCSSO, au 1er janvier 2026.

Paraphes	
	

Monsieur MARÉCHAL ajoute que cette motion est une déclaration de volonté commune de continuer à avancer sur le sujet.

Monsieur GAUDUBOIS demande si l'on peut modifier le projet de délibération, en substituant à « la volonté de transférer au 1^{er} janvier 2026 », « la volonté d'aller au terme de la réflexion sur le transfert ».

Monsieur MARÉCHAL cite la motion selon laquelle « les élus communautaires souhaitent réaffirmer par cette présente motion leur volonté de les transférer conjointement à la CCSSO au 1^{er} janvier 2026. ». Il rappelle que c'est ce que la loi impose et qu'avec cette motion la CCSSO déclare sa volonté de s'inscrire dans l'objectif de la loi.

Monsieur GUEDRAS répond qu'au-delà de l'engagement de principe d'accepter ce transfert, la motion comporte des éléments qui, de son point de vue, n'ont pas à y figurer. Ainsi en va-t-il de la convergence tarifaire à échéance 2033. Pour sa part, il est favorable au transfert au 1^{er} janvier 2026 des compétences eau et assainissement, mais refuse de s'engager sur le rythme de la convergence tarifaire.

Madame Jaunet rétorque qu'il y a eu une mise à jour récente d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Monsieur MARÉCHAL affirme que les éléments cités par Monsieur GUEDRAS pourraient être retirés. Monsieur MARÉCHAL relit les articles de la motion à voix haute. Il rappelle que le transfert sera encore débattu en conseils municipaux et en conseil communautaire pour les modalités. Il ne comprend pas l'inquiétude suscitée par cette motion, car le sujet a été évoqué lors des comités de pilotage et des comités techniques au cours desquels des principes ont été actés. Il ajoute que les travaux menés sont très intéressants, l'équipe du bureau d'études réalise un travail très satisfaisant : cela permet de mettre en perspective tous les enjeux pour les communes.

Monsieur MARECHAL ajoute qu'il est important que chacun s'exprime et soit serein sur ce sujet.

Madame Jaunet précise que les syndicats étaient présents à la dernière réunion et qu'ils n'ont pas émis d'objection.

Monsieur MARECHAL demande à Monsieur ACCIAI s'il peut apporter son témoignage en sa qualité de Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Halatte.

Monsieur ACCIAI explique qu'il reste encore des réalisations avant l'aboutissement du projet. L'objectif est d'opérer un transfert de compétence, certes, mais dans certaines conditions : à terme, il s'agit de pouvoir convenir d'un prix de l'eau qui convienne à toutes les communes. Aujourd'hui le projet est en cours d'étude et il est loin d'être finalisé.

Madame ROBERT explique qu'elle a cru comprendre - car elle ne fait pas partie des commissions relatives à l'eau et l'assainissement - que l'intérêt était de continuer les études et le travail engagé, afin que la Communauté de Communes prenne la compétence le cas échéant.

Monsieur MARÉCHAL répond par l'affirmative.

Madame ROBERT demande si le fait de déposer une motion empêche la continuation des études.

Monsieur MARÉCHAL répond par la négative, mais qu'il est important de l'énoncer. Le sujet, abordé en bureau communautaire, a fait l'unanimité et cette motion, qui a été actée par les membres du bureau communautaire marque la volonté commune de poursuivre l'exercice. La Communauté de Communes s'engage également à respecter la loi qui s'impose à elle aujourd'hui et à rester dans les délais.

Madame ROBERT déclare qu'il est difficile de s'engager tant que les études ne sont pas terminées.

Monsieur ACCIAI explique que c'est un contrat moral. Aujourd'hui, il faut continuer d'œuvrer et permettre l'avancement du projet, la CCSSO reste dans les délais, mais rien n'est encore décidé. A terme, les études doivent établir une solution profitable pour toutes les communes.

Monsieur MARÉCHAL évoque le fait que les études sont établies de sorte que les travaux qui avaient été prévus, doivent être réalisés après le transfert.

Madame GORSE-CAILLOU se demande si ce transfert aura lieu ou non, dans un an.

Monsieur MARÉCHAL répond que pour l'heure, la loi impose aux communes de transférer leur compétence au 1^{er} janvier 2026.

Madame GORSE-CAILLOU rétorque qu'il n'est pas certain qu'elle soit obligatoire.

Monsieur MARÉCHAL répond que c'est en raison de la proposition de loi discutée au Parlement.

Madame GORSE-CAILLOU explique qu'il faudrait s'occuper des compétences qui ont déjà été transférées - et notamment celles du centre aquatique - avant de confier de nouvelles compétences ; pour cette raison elle votera contre cette motion.

Monsieur MARÉCHAL précise que l'Agence de l'Eau - financeur important des investissements réalisés par les communes - est présente lors des Comités de Pilotage et Comités Techniques et appelle l'attention des élus sur le fait que si la compétence n'est pas assumée à l'échelle de l'EPCI, les financements cesseront. C'est donc également la raison de cette motion.

Monsieur MARECHAL invite les élus présents à prendre attache de leurs délégués afin qu'ils leur transmettent les comptes-rendus des COPIL et des COTECH ; c'est à la fois intéressant et rassurant car il n'existe pas de distorsion. Le projet pourra trouver une issue favorable à toutes les communes et comporter plus de sécurité pour tous les réseaux. Par conséquent, il est important de démontrer que la CCSSO avance dans une démarche cohérente et mutualisée ; de même, cela sécurise les financements de la Communauté de Communes.

Madame LUDMANN affirme qu'elle souhaiterait reporter ce projet de délibération, le temps de récolter les informations nécessaires et connaître ainsi les impacts de cette motion.

Monsieur CHARRIER répond que Madame LOISELEUR était présente à la dernière réunion, accompagnée de l'ensemble des services de la Ville de Senlis à savoir.

Monsieur GAUDUBOIS propose de reformuler le projet de délibération puisque, selon lui, chacun est d'accord sur le fond. Il propose d'intégrer dans celle-ci « on s'engage à mener à terme toutes les études en cours dans des conditions compatibles avec l'intention de transférer au 1^{er} janvier 2026 »

Monsieur MARECHAL propose que soit ajouté dans la délibération la mention : « l'adoption de cette motion n'est pas un frein pour les démarches et les études engagées ».

Madame PALIN-SAINTE-AGATHE propose de reporter cette délibération au prochain Conseil Communautaire.

Monsieur MARECHAL rappelle qu'il s'agit d'une motion et que les élus présents ont le choix de voter contre ou bien de s'abstenir.

En l'absence d'autres questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

La motion pour le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif est approuvée à la majorité des membres présents avec 2 votes contre et 7 abstentions.

06. Arrêt du Projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et des modalités de consultation au public

Monsieur Jacky MÉLIQUE procède à la lecture du projet de délibération concernée :

La mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est prévue pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale en charge de la compétence de gestion des déchets. Son contenu et la méthode d'élaboration et de concertation sont définis à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement.

Ce programme doit préciser des objectifs de réduction des quantités de déchets et les actions correspondantes pour les atteindre. Il est établi pour 6 ans et fait l'objet d'un suivi annuel des performances. Il s'agit donc d'un outil de pilotage de la stratégie de prévention.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre d'un PLPDMA, la création d'une Commission Consultative d'Evaluation et de Suivi (CCES), précisé à l'article R.541-41-22 du code de l'environnement, est imposée. Elle est classiquement composée des membres de la commission Protection et Préservation de l'Environnement (PPE) élargie aux partenaires institutionnels, économiques, et associatifs.

Pour l'élaboration de ce premier PLPDMA, le service environnement de la CCSSO a été accompagné par le bureau d'études INDIGGO, qui a animé les CCES et les ateliers de concertation, et rédigé le document réglementaire et les fiches actions. Le projet de PLDPMA a été élaboré de manière participative et collaborative avec l'ensemble des parties prenantes.

Les étapes d'élaboration du PLPDMA de la CCSSO :

- Convocation de la CCES de lancement le 22 octobre 2024 : présentation des enjeux d'un PLPDMA et identification des 5 axes thématiques ;
- Organisation des ateliers de concertation en novembre 2024 : 2 ateliers par thématiques, soit 10 ateliers, plus de 20 heures de concertation et 200 contributions, 88 personnes présentes sur l'ensemble des ateliers ;
- Rédaction du projet de PLDPMA et des fiches actions par le bureau d'études avec le service environnement en décembre 2024 et janvier 2025 ;
- Procédure de validation du PLPDMA de février à avril 2025.

Paraphes	
	

La procédure de validation du PLPDMA est la suivante :

- Avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) sur le projet de PLPDMA - recueilli le 4 février 2025 ;
- Arrêt du projet par le Président et mise à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
- Consultation du public selon l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- Adoption finale en Conseil Communautaire, après la clôture de la consultation, par délibération.
- Publication et mise à disposition du public
- Envoi en Préfecture et à l'ADEME sous 2 mois après l'adoption.

Le projet de PLPDMA de la CCSSO (2025-2030) est structuré autour de 6 axes et composé de 14 actions : 1 axe pour piloter et promouvoir le PLPDMA et 5 axes thématiques :

1. Impliquer les acteurs et la population
2. Être exemplaire en matière de prévention des déchets
3. Lutter contre le gaspillage alimentaire,
4. Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets
5. Augmenter la durée de vie des produits
6. Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable.

Le projet de PLPDMA et les fiches actions associées sont annexés à la présente délibération.

Monsieur PATRIA fait remarquer que le montant semble important pour une mesure de civisme. Selon lui, C'est un élément qui devrait être gratuit et relever du bon sens.

Monsieur LESAGE partage l'avis de Monsieur PATRIA, il serait plus favorable à des actions de prévention ; il estime que tout cela apporte surtout un gain financier important pour les bureaux d'études.

Monsieur MARÉCHAL précise que le vote porte sur les modalités de communication.

Madame NOUGIER exprime le fait qu'elle a trouvé le bureau d'études très compétent par rapport à beaucoup d'autres.

Monsieur MARÉCHAL rappelle que les modalités de consultation du public s'effectueront du 1^{er} mars au 31 mars 2025 avec la possibilité de soumettre des observations, des commentaires ou des propositions, par le biais du site internet ou bien sur le registre dédié, à l'entrée du siège de la CCSSO.

En l'absence d'autres questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

L'arrêt du Projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et des modalités de consultation au public est approuvé à l'unanimité des membres présents sans abstention.

07. Modification des statuts du SMOA : extension du périmètre syndical et intégration de la compétence « maitrise des eaux pluviales et de ruissellement (hors GEPU) » à la carte

Monsieur Jacky MÉLIQUE procède à la lecture du projet de délibération concernée :

Par délibération en date du 22 février 2018, la CCSSO a transféré sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) au Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), pour une partie de la commune de Fleurines qui se trouve sur le bassin versant Oise-Aronde.

➤ Extension du périmètre syndical de la GEMA :

Par arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2024, le périmètre relatif à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) du SMOA s'est étendu aux bassins du Matz, de la Divette, et de partie aval des rus forestiers de Laigue.

En complément, et afin de respecter la cohérence du bassin versant, le SMOA doit procéder à l'extension du périmètre syndical, élargi à trois communes (Saint-Crépin-aux-Bois, Rethondes, Tracy-le-Mont) situées en tête du bassin (en amont) des rus forestiers de Laigue.

En conséquence, le SMOA sera en charge de la mise en œuvre de la compétence GEMA à l'échelle de la totalité des bassins versants des rus forestiers de Laigue qui s'étendent sur une partie de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise CCLO (amont) et de la Communauté de Communes des Deux Vallées CC2V (aval).

Le périmètre d'intervention GEMA du SMOA couvrira 140 communes, pour une population totale de 188 225 habitants, 509 km de cours d'eau et 9 621 ha de zones humides.

En ce qui concerne l'instance décisionnelle du SMOA, il est proposé de maintenir la composition actuelle des 68 membres du comité syndical et d'y ajouter 1 délégué supplémentaire représentant la CCLO, soit un total de 69 membres.

Au niveau financier, les nouvelles cotisations de la CCLO seront versées au budget annexe GEMA. Pour mémoire, la participation financière des collectivités membres du SMOA au titre de la GEMA est calculée en fonction de la population présente au sein du périmètre syndical.

➤ Proposition de la compétence « à la carte » RUISSELLEMENT :

Depuis fin 2021, le SMOA porte une étude de gouvernance relative à l'exercice de la compétence ruissellement (alinéa 4° article L. 211-7-I du code de l'environnement) à l'échelle du bassin Oise-Aronde (hors GEPU). À l'issue de nombreux débats en comité de pilotage et lors des ateliers de concertation du printemps 2022, les élus locaux ont majoritairement validé le principe du transfert de la compétence communale ruissellement à l'EPCI-FP puis *in fine* au SMOA.

À noter que depuis 2014, de nombreuses communes ont entrepris elles-mêmes des actions (études, travaux) avec l'assistance technique et administrative du SMOA.

Le présent projet de transfert « à la carte » de la compétence des EPCI-FP au SMOA répond directement aux enjeux locaux en opérant à l'échelle pertinente et cohérente du bassin versant rural. À cet effet, le syndicat sera en mesure d'intervenir à l'échelle des communes concernées par le transfert « à la carte » des EPCI-FP pour des motifs d'intérêt général en lien avec la maitrise des coulées de boue et des ruissellements agricoles dans le but de l'atteinte d'un bon équilibre écologique, ou pour des raisons d'urgence.

Au niveau financier, les nouvelles cotisations seront versées au budget annexe RUISSELLEMENT. Les cotisations des EPCI-FP concernés comprennent une part fixe (charges de personnels, entretien) et une part variable (étude, travaux).

En ce qui concerne la gouvernance, il est proposé de créer un collège ruissellement auquel siègent les délégués titulaires et suppléants des EPCI-FP membres ayant transféré au syndicat ladite compétence. En conséquence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Il convient donc, compte tenu de ces éléments de contexte, d'approuver la modification des statuts du SMOA afin de mettre en place une organisation cohérente et optimale au titre de la compétence GEMA et de la compétence à la carte « maitrisés des eaux pluviales et de ruissellement (hors GEPU) ».

Monsieur LESAGE soulève le fait qu'il serait plus judicieux que la CCSSO soit représentée par un seul syndicat pour la compétence GEMA et PI.

Monsieur MARÉCHAL fait part de l'organisation de réunions avec les différents syndicats afin de comprendre les modalités de prise en charge des compétences GEMA et PI. Le SMOA a affirmé que l'Entente Oise Aisne avait des velléités d'extension de ses périmètres y compris en termes de compétences de type GEMA.

Monsieur GUEDRAS précise que ce n'est pas l'Entente Oise Aisne qui souhaite étendre son périmètre mais les collectivités qui sont déçues par la gestion et qui demande à intégrer ce syndicat.

En l'absence d'autres commentaires, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

La modification des statuts du SMOA : extension du périmètre syndical et intégration de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (hors GEPU) » à la carte est approuvée à l'unanimité des membres présents sans abstention.

08. Modalité de remboursement des frais d'acquisition du logiciel de gestion des ANC du budget annexe du SPANC au budget principal

Monsieur Jacky MÉLIQUE procède à la lecture du projet de délibération concernée :

La CCSSO a acquis en 2024 un logiciel métier appelé ANC Graph, permettant au Service Public d'Assainissement Non Collectif de gérer les Assainissements Non Collectifs (ANC).

Chaque ANC est répertorié en fonction de son numéro de parcelle cadastrale, de son niveau de conformité, et de la date de son dernier contrôle.

Ce logiciel permet aussi de mettre en place les programmes de contrôle périodique (contrôle obligatoire tous les 10 ans) et de suivre les mises en conformité.

Le montant pour l'acquisition de ce logiciel est de 5 880 € HT, auquel il faut ajouter 1 950 € HT pour la carte graphique, soit un total de 7 830 € HT. Cette acquisition a été financée par le budget principal de la CCSSO.

Afin de régulariser la situation, il convient de définir par délibération les modalités de remboursement du logiciel effectuées au profit du budget principal à partir du budget annexe du SPANC.

Il est proposé de rembourser cet achat en 5 ans soit 1566 €/an dès l'année 2025.

En l'absence de questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

La modalité de remboursement des frais d'acquisition du logiciel de gestion des ANC du budget annexe du SPANC au budget principal est approuvée à l'unanimité des membres présents sans abstention.

ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITÉ

08. Modifications du règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante

Madame Christel JAUNET procède à la lecture du projet de délibération concernée :

Les différentes modifications nécessaires qu'il convient d'apporter au règlement de fonctionnement de la structure :

- La modification du tarif plancher est relevé à 801€.

Le barème évolue en fonction des directives transmises par la CAF. Il est nécessaire d'appliquer les quotients familiaux pour prétendre à la prestation de service unique (PSU).

Ce barème est expliqué et détaillé dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Depuis 2019, la CAF fait souvent évoluer les tarifs au 1^{er} janvier.

- L'intégration des places A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP). La structure a reçu la labellisation par la CAF fin décembre 2024.

Ce dispositif s'adresse aux parents en situation de recherche d'emploi, d'insertion professionnelle ou de formation. Le parcours est accompagné avec le travailleur social en partenariat avec la structure (France Travail, MLEJ ou toute structure travaillant en faveur de l'insertion professionnelle).

Chaque année, quelques familles rentrent dans le cadre de ce dispositif. Il est nécessaire d'harmoniser les pratiques avec les besoins du territoire.

- Dans le cadre de l'agrément du Conseil Départemental, il est primordial d'indiquer la règle d'encadrement appliquée dans la structure : un professionnel pour six enfants en âges mélangés.
- Concernant l'encadrement, une mise à jour a été opérée sur les dernières arrivées du personnel et des intervenants.

Il convient d'approuver le règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante mis à jour au 1^{er} janvier 2025 (voir annexe).

En l'absence de questions, Monsieur MARÉCHAL procède à la mise aux voix du projet de délibération.

Les modifications du règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie Itinérante sont approuvées à l'unanimité des membres présents sans abstention.

QUESTIONS ÉCRITES / ORALES

➤ En sa qualité de membre du Conseil d'administration du Lycée des Métiers d'Amyot d'Inville de Senlis, Monsieur GUEDRAS souhaite faire la lecture de la motion qui a été présentée au dernier Conseil d'administration, à destination de la Région Hauts-de-France. Celle-ci expose les mauvaises conditions d'accueil et de sécurité que rencontre le lycée, à savoir des problèmes de chauffage récurrents, d'infiltrations d'eau, l'absence de détecteur de fumée dans les salles de Sciences, des problèmes de conformité de certaines salles. La motion stipule également le souhait de mettre en place un système efficace de contrôle des accès extérieurs, ainsi qu'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et l'extérieur du lycée. La motion requiert de la part de la Région, l'intervention et la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour résoudre les problèmes évoqués.

Madame NOUGIER était également présente au dernier Conseil d'administration du Lycée des Métiers d'Amyot d'Inville. Elle explique que le matériel utilisé par les élèves, obsolète et défectueux, devrait être réparé et/ou remplacé. Ce lycée forme les élèves, notamment aux métiers du BTP qui nécessitent des machines onéreuses. Par conséquent c'est un établissement qui nécessite des apports financiers importants. Madame NOUGIER témoigne de l'implication du corps enseignant et de la direction, ainsi que des problèmes financiers que rencontre le lycée. Elle pointe le fait que les établissements de Compiègne et de Beauvais bénéficieraient de moyens financiers plus importants de la part de la Région. Le lycée se sent abandonné par la Région et sollicite le soutien de la CCSSO.

Madame BALOSSIER ajoute que cette motion n'est pas infondée et qu'il existe de véritables problématiques au sein de ce lycée.

Monsieur GUEDRAS remet la motion à Monsieur MARÉCHAL.

Monsieur MARÉCHAL propose que les services préparent un courrier qui sera adressé à la Région Hauts-de-France, pour notifier que la CCSSO a été alertée et qu'elle est soucieuse des problématiques rencontrées par le lycée des Métiers d'Amyot d'Inville de Senlis. La CCSSO souhaite comprendre et faire la lumière sur cette situation.

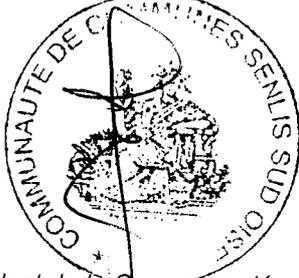
➤ Monsieur LESAGE souhaite rappeler l'opération « Hauts de France propres 2025 » qui se déroulera les 14, 15 et 16 mars prochains. Cet événement est organisé par la Région, les fédérations de chasse et de pêche et le SMDO.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Paraphes	
by	CS



Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleurines

Laurent BLOT

Secrétaire de séance

Paraphes	
	LM